

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 21/03/2013 à Jambes (Centre Adeps)

Présents:

Brabant: Mme Descamps, MM. Bil, De Grève, Degrie, Eulaerts, Matarrese, Stouffs, Van Esch.
Hainaut: Mmes Desmet, Durieux, MM. Bourquin, Dessiméon, Duca, Florence, Spitaels.
Liège: Mmes Frederix, Noël, MM. Bourguignon, Delsa, Docquier, Peterkenne, Pire, Schoonbroodt.
Luxembourg: MM. Dazy, Forthomme, Lejeune.
Namur: MM. Degée, Delforge, Meyfroidt, MM. Sabbadini, Scheers.

Absents excusés:

Brabant : MM. Amri, Foucart avec procuration à M. Van Esch, Mokhtar avec procuration à M. Matarrese.
Hainaut: Mme Dartevelle avec procuration à M. Spitaels, MM. Arcoly avec procuration à M. Dessiméon, Wallemme avec procuration à M. Duca.
Liège: M. Pitz avec procuration à M. Schoonbroodt .
Luxembourg: Mme Timmermans avec procuration à M. Forthomme, MM. Bodeux avec procuration à M. Lejeune, Minne avec procuration à M. Dazy, Paquet.
Namur: Mme Pierard avec procuration à M. Scheers, MM. Burton avec procuration à M. Meyfroidt, Wilmart, Yernaux avec procuration à M. Degée.

Absents:

Hainaut: M. Rary.
Luxembourg: M. Darge.

1. Vérification des pouvoirs

L'Assemblée Générale est composée de quarante-huit membres. Trente et un sont présents, douze sont représentés. La majorité absolue est de vingt-deux, la majorité des deux tiers est de vingt-neuf.

Après avoir constaté que l'assemblée est en nombre pour siéger valablement et vérifié les procurations, le président, M. Delforge, ouvre la réunion à 19h45.

Une minute de silence est respectée à la mémoire des affiliés de la L.F.F.S. décédés depuis la dernière assemblée générale de juin 2012.

2. Approbation du PV de l'assemblée générale extraordinaire du 21/06/2012

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2012 est approuvé à l'unanimité, sans aucune remarque.

3. Allocution du président fédéral

M. Delforge, dans son allocution, met notamment en évidence :

- les difficultés financières des clubs à l'échelon national et invitent les comités provinciaux à envisager des solutions pour ceux qui leur en feraient part, tout en veillant à rester rigoureux dans leur gestion financière afin d'éviter qu'ils ne s'enfoncent irrémédiablement dans la zone rouge ;
- tout l'intérêt d'un éventuel rapprochement des deux fédérations gérant le football en salle reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- la nécessité d'une bonne communication tant interne qu'externe.

Il précise par ailleurs qu'une assemblée générale extraordinaire est d'ores et déjà prévue en juin 2013, dans la mesure où des administrateurs sont sortants.

M. Delforge présente ensuite le rapport moral (activités organisées en 2012) et les principaux objectifs pour 2013 (en annexe).

4. Rapports des commissions fixes

4.1 C.S.T.L.- Par Christian Wallemme

En l'absence de M. Wallemme, président, M. Delforge dresse le bilan de la Commission Sportive et Technique Ligue.

4.2 C.C.A.L. - Par Jean Scheers

M. Scheers, président, dresse le bilan de la Commission Centrale d'Arbitrage Ligue.

4.3 C.A.L.

La Commission d'Appel Ligue n'a eu aucun dossier à traiter en 2012.

5. Clubs - Admissions, démissions, radiations, fusions et changements de dénomination

L'Assemblée Générale ratifie, à l'unanimité, l'admission des nouveaux clubs, fusions, changements de dénomination intervenus en 2012 et présentés par les cinq « Provinces » francophones.

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 21/03/2013 à Jambes (Centre Adeps)

6. Rapport des commissaires aux comptes

La vérification des comptes de l'exercice social 2012 (1er janvier au 31 décembre) a eu lieu le 13 mars 2013 par MM. John Docquier et Eugène Bourguignon, en présence de MM. Pirson et Rogacki, membres du personnel chargés de la comptabilité.

M. Bourguignon présente leur rapport, annexé au présent procès-verbal, dans lequel les vérificateurs aux comptes :

- précisent que toutes les pièces comptables demandées et explications ont pu être fournies, qu'ils n'ont décelé aucune anomalie dans les comptes,
- proposent de mettre le boni en réserve,
- recommandent aux membres d'utiliser désormais le document ad hoc pour la demande de remboursement des frais et proposent d'utiliser une partie des provisions afin de renouveler le matériel informatique.

L'Assemblée Générale remercie MM. Bourguignon et Docquier pour le travail accompli.

7. Approbation des comptes 2012

Charges: 1.221.794,63 €. Produits: 1.461.885,74 €. Bénéfice de l'exercice: 240.091,11 €.

Actif et passif : 2.439.190,42 €.

L'Assemblée Générale, à l'unanimité, approuve les comptes annuels de l'exercice social 2012 (quatre tableaux: actif, passif, charges, produits) clôturés le 31 décembre, tels qu'établis par le Conseil d'administration et annexés au présent procès-verbal.

8. Décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes

L'Assemblée Générale, à l'unanimité, donne décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes de toute responsabilité résultant de l'accomplissement de leur mandat pendant l'année 2012.

9. Approbation du budget 2013

Aucune question n'est posée, aucune remarque n'est émise.

L'Assemblée Générale, à l'unanimité, adopte le budget (1.404.140 euros de recettes et de dépenses) pour l'exercice social 2013 commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre, lequel est annexé au présent procès-verbal.

10. Modifications aux statuts et règlement organique

Les propositions de modifications aux statuts ont été transmises aux membres délégués avec la convocation à l'Assemblée Générale.

STATUTS

50

Le décret visant le subventionnement des fédérations sportives prévoit qu'il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs du même sexe. Proposition que chaque province soit obligée de désigner une dame. Proposition de compléter le premier alinéa, qui devient :

« L'association est gérée par un conseil d'administration de vingt administrateurs, soit quatre administrateurs par province ***dont un de sexe féminin.*** »

...

→ **Modification adoptée à la majorité des deux tiers.**

50 bis

L'article devenant obsolète à l'issue de la saison 2012/2013, proposition de le supprimer.

→ **Modification adoptée à l'unanimité.**

REGLEMENT ORGANIQUE

34.1 Composition

Actuellement, chaque Province est représentée par un membre effectif et désigne un suppléant. Il se fait que dans les faits, tant les membres effectifs que les suppléants assistent aux réunions. Proposition, donc, de prévoir deux membres effectifs et de ne plus désigner de suppléants. Texte proposé :

a) La Commission Centrale d'Arbitrage Ligue (C.C.A.L.) est composée de deux membres issus de chaque province parmi lesquels on retrouve un président, un vice-président et un secrétaire.

→ **Modification adoptée à la majorité absolue.**

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 21/03/2013 à Jambes (Centre Adeps)

34.5

La commission pouvant se réunir autant de fois qu'elle le souhaite, proposition de supprimer l'article.

→ **Modification adoptée à l'unanimité.**

Ajout d'un article

Rien n'est prévu dans le cas d'une absence au colloque organisé par la CCAL et auquel doivent participer tous les membres, formateurs et conseillers des CPA. Proposition, donc, d'ajouter l'article suivant :

34.7 Colloque

La CCAL organise un colloque une fois par année sportive. Tous les membres, formateurs et conseillers des commissions d'arbitrage provinciales sont tenus d'y assister.

En cas d'absence, la personne concernée est privée de mission durant quatre semaines prenant cours la semaine qui suit l'organisation du colloque.

→ **Modification adoptée à la majorité absolue.**

98.4 Un membre ne peut être affilié qu'à un seul club durant une même saison, hormis dans les cas prévus aux articles 102.1, 175.2 et 191.2. On parle alors de « double affectation », qui ne concerne que les clubs affiliés à la L.F.F.S. ou à la V.Z.V.B.

Pour plus de cohérence, transférer le texte des dérogations a) et b) de l'article 175.2 et ajouter la double affectation permise pour un coach d'équipes d'âge. L'article devient :

«Un membre ne peut être affilié qu'à un seul club durant une même saison, mais peut être affecté à un autre club dans les cas suivants :

Exceptions

a) Au sein d'une même province, un membre qui a l'âge de jouer dans un championnat de jeunes ou de vétérans peut évoluer avec une équipe d'âge ou de vétérans d'un seul autre club que celui auquel il est affilié, à condition que son club n'aligne pas une équipe dans la catégorie concernée. Avec cet autre club, il ne peut évoluer que dans le championnat de jeunes ou de vétérans. Ce joueur ne peut se retrouver sur deux listings. Les modalités d'application sont établies par l'instance concernée.

b) Une joueuse affiliée à un club ne possédant pas d'équipe féminine peut évoluer dans un autre club de sa province possédant une équipe féminine ou dans un club d'une autre province à condition qu'il n'y ait pas de championnat féminin dans sa propre province.

c) Au sein d'une même province, un membre majeur peut être affecté à un autre club en tant que coach d'équipe(s) d'âge (article 192.2).

On parle alors de « double affectation », qui ne concerne que les clubs affiliés à la L.F.F.S. ou à la V.Z.V.B.

Dans les trois cas, une redevance provinciale, dont le montant est fixé pour le 1er juillet par le Conseil d'Administration, est due.

→ **Modification adoptée à la majorité absolue.**

102.1.c

Proposition d'avancer le début de la période, actuellement fixée au 1er janvier, au 1er décembre 2012

→ **Modification adoptée à la majorité absolue.**

173 Calendrier

Proposition de faire débuter la saison sportive le 1er août au lieu du 1er juillet. L'article devient :

La saison sportive s'étend **du 1er août au 31 juillet** de l'année suivante.

→ **Modification adoptée à l'unanimité.**

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 21/03/2013 à Jambes (Centre Adeps)

175.1 Qualification des officiels

« Pour agir en tant qu'officiel (délégué, coach, commissaire, médecin, soigneur) lors d'une rencontre, le membre:

- doit être affilié au club au plus tard le jour de la rencontre. ... »

On n'y évoque pas la possibilité de l'affectation à un autre club par une carte de coach. L'ajouter et cela devient :

« Pour agir en tant qu'officiel (délégué, coach, commissaire, médecin, soigneur) lors d'une rencontre, le membre:

- doit être affilié **ou affecté** au club au plus tard le jour de la rencontre. ... »

Ajouter à la fin de l'article:

« Un membre qui possède une carte de coach au sens de l'article 191.2 peut assumer la fonction de délégué dans les championnats réservés aux équipes d'âge dans le club pour lequel il l'a obtenue. » *Interprétation du C.A. du 15/11/2012.*

→ **Modification adoptée à l'unanimité.**

175.2 Qualification des joueurs

Pour plus de cohérence, transférer les dérogations dans l'article 98.4 et ajouter la possibilité de l'affectation à un club. Le texte devient :

Pour être aligné lors d'une rencontre, tout joueur:

- ✓ doit être affilié **ou affecté** au club (exception: les sélections) au plus tard le jour de la rencontre (licence « jeune » ou « senior »). La date à prendre en considération doit correspondre à celle figurant sur le listing. ... »

→ **Modification adoptée à l'unanimité.**

183.9 Membres qualifiés

« ...Tout match remis doit être joué avec des membres... »

Remplacer « doit être joué » par « se dérouler ». Interprétation du C.A. du 15/11/2012. Le texte devient :

« ...Tout match remis doit **se dérouler** avec des membres... »

→ **Modification adoptée à l'unanimité.**

184.3 Sous peine de perte de match sur le score de forfait, tout match décalé doit être joué avec des membres dûment qualifiés à la date initialement programmée.

Remplacer « doit être joué » par « se dérouler ». Le texte devient :

Sous peine de perte de match sur le score de forfait, tout match décalé doit **se dérouler** avec des membres dûment qualifiés à la date initialement programmée.

→ **Modification adoptée à l'unanimité.**

192.2 Coach d'équipe de jeunes

Moyennant:

- ✓ l'accord écrit du C.Q. du club auquel il est régulièrement affilié,
- ✓ la certitude que le club d'affiliation n'aligne pas d'équipe de jeunes de la même catégorie d'âge au cours de la saison concernée,
- ✓ une autorisation écrite établie par le secrétaire provincial à produire lors de toute réquisition,

un membre majeur d'un club peut coacher des équipes de jeunes d'un seul club auquel il n'est pas affilié. Une redevance, dont le montant est fixé pour le 1er juillet, par le Conseil d'Administration est due par cet autre club.

On parle régulièrement de « carte de coach » et pas « d'autorisation ».

Par ailleurs, au vu des conditions dans l'article actuel, on souhaite apparemment empêcher que le membre coacher deux équipes de clubs différents dans une même catégorie. Or, l'article le lui permet clairement...

Article réécrit et proposé :

« Au sein d'une même province, moyennant l'accord écrit du C.Q. du club auquel il est affilié, un membre majeur peut coacher des équipes de jeunes d'un autre club.

Cependant, dans cet autre club, il ne peut coacher une équipe d'une catégorie d'âge dans laquelle son club d'affiliation en possède une. »

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 21/03/2013 à Jambes (Centre Adeps)

Modalités pratiques

La demande d'une carte de coach est transmise au secrétariat de la Province à laquelle le club appartient, suivant les modalités fixées par le Comité Exécutif Provincial de ladite Province. Une redevance provinciale, dont le montant est fixé pour le 1er juillet par le Conseil d'Administration, est due par le club pour lequel le membre demande une carte de coach.

→ M. Lejeune précise qu'il s'agit de l'article 191.2 et non 192.2

Modification adoptée à l'unanimité.

194.2 Coupe de Belgique

« c) Remplaçants éventuels

Vu que les clubs qualifiés sur base de la règle 2 définie ci-dessus peuvent se désister, la province concernée a le droit de remplacer ces... »

Il ne s'agit pas de la règle 2 mais du point b). Le texte devient :

« c) Remplaçants éventuels

Vu que les clubs qualifiés sur base de la règle définie au **point b)** ci-dessus peuvent se désister, la province concernée a le droit de remplacer ces... »

→ **Modification adoptée à l'unanimité.**

225. Obligation devient le 226 et est remplacé par la proposition de texte suivante :

→ **Modification adoptée à l'unanimité.**

« 225. Licence de coach

La notion de « Licence de coach » telle qu'elle est déjà reprise dans le règlement national, cette licence de coach étant délivrée par les ailes, n'est actuellement pas reprise dans le R.O. de la LFFS. Proposition de l'y inclure et de la placer au début du chapitre relatif à l'encadrement. Texte proposé :

Une licence de coach est délivrée à tout membre qui répond aux conditions suivantes :

- ***posséder le titre requis ;***
- ***ne pas figurer sur l'engagement solidaire d'un club ;***
- ***ne pas jouer ou avoir joué dans un club ;***
- ***disposer d'une convention le liant au club.***

En cours de saison, en cas de rupture de la convention par l'une des deux parties, le membre a le droit de changer de club. Une nouvelle licence de coach est à demander à la LFFS.

La demande doit être formulée via le document ad hoc et renvoyée à l'adresse postale qui y figure. Elle doit être accompagnée d'une copie de la convention et d'une photo au format carte d'identité.

Une redevance fédérale, dont le montant est fixé pour le 1er juillet par le C.A., est due par le membre. »

→ Suite à l'intervention de M. Van Esch, ajouter « ***au cours de la saison*** » après « ***ne pas jouer ou avoir joué dans un club*** ».

Moyennant la correction, modification adoptée à l'unanimité.

226. Directeur technique de la L.F.F.S. devient le 227.

→ **Modification adoptée à l'unanimité.**

232.1

L'arbitre rédige son rapport sur le formulaire prévu par la Commission Provinciale d'Arbitrage

Il l'enverra endéans les trois jours calendrier qui suivent la rencontre au secrétariat de l'instance qui gère la compétition. ... »

Le délai ne correspond pas avec celui repris dans les lois du jeu. Adaptation proposée par le C.A. en date du 20/12/2012. L'article devient :

L'arbitre rédige son rapport sur le formulaire prévu par la Commission Provinciale d'Arbitrage.

Il l'enverra endéans les **deux** jours calendrier qui suivent la rencontre au secrétariat de l'instance qui gère la compétition. ... »

→ **Modification adoptée à l'unanimité.**

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 21/03/2013 à Jambes (Centre Adeps)

11. Montants des cotisations 2013/2014

A la majorité absolue, l'Assemblée Générale fixe la cotisation d'un club (membre effectif) à 25 € et le prix d'une licence « senior » (membre adhérent) à 23 € à partir du 1er août 2013.

12. Nomination de vérificateurs aux comptes

Le mandat de vérificateur aux comptes de MM. Docquier et Bourguignon s'achevant le 30 juin 2013, un appel aux candidats est lancé aux membres présents.

MM. John Docquier, né le 06/05/1929, domicilié à 4280 Hannut, avenue des Hêtres 12, et Eugène Bourguignon, né le 21/05/1951, domicilié à 4300 Waremmes, rue des Fabriques 21/2, sortants et rééligibles, posent leur candidature et sont, à l'unanimité, désignés comme vérificateurs aux comptes.

Leur mandat est de trois ans et débute le 1er juillet 2013.

13. Saison 2013/2014 - Nomination des membres du jury d'honneur

L'A.G. nomme les cinq membres effectifs et les cinq membres suppléants du jury d'honneur suivants pour la saison 2013/2014:

Nom - Prénom	Province	Qualité
ARCOLY Daniel	Hainaut	Effectif
BOURGUIGNON Eugène	Liège	Effectif
LEJEUNE Patrick	Luxembourg	Effectif
STOUFFS Eric	Brabant	Effectif
WILMART Daniel	Namur	Effectif
DARTEVELLE Catherine	Hainaut	Suppléant
DIDRICHE Edgard	Luxembourg	Suppléant
EULAERTS Michel	Brabant	Suppléant
MEYFROIDT Philippe	Namur	Suppléant
PITZ Philippe	Liège	Suppléant

14. Comptes bancaires de la Province du Brabant Wallon/Bruxelles-Capitale

L'assemblée générale approuve les modifications et limitations de signatures suivantes sur le compte à vue numéro 310-1231686-62 de la Province du Brabant Wallon/Bruxelles-Capitale.

Mandataires actuels: Vrijens, Foucart, De Grève, Melleker

A changer par: Delforge, Foucart, De Grève, Van Esch

Limitation de signatures (virement) :

Jusqu'à 3000,00 €: chacun individuellement.

Jusqu'à 10000,00 €: deux signatures obligatoires.

Au-delà: Delforge et 1 autre de la liste.

Limitation de signatures (home banking): jusqu'à 25000,00 €, De Grève seul

L'ordre du jour étant épuisé, M. Delforge clôture l'assemblée générale à 21h23.

(s) Jean-Pierre Delforge